

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 278 vom 12. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_278](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___278)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 278 du 12 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 278 del 12 febbraio 2015

## Regeste

HONNEUR, INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR, AVOCAT, NON-LIEU, INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR | 173 ch. 1 CP, 174 ch. 1 CP, 303 ch. 1 CP, 310 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Approuvée par le Procureur général le 9 janvier 2015, l'ordonnance attaquée a été notifiée au plaignant, par son conseil, par pli mis à la poste le 12 janvier suivant. Interjeté le 23 janvier 2015, le recours l'a été dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP; CREP 23 décembre 2014/916 c. 1; CREP 9 décembre 2014/874 c. 1). Répondant aux formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est ainsi recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP; cf. aussi c. 3.2 ci-dessous) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

### E. 3.1

En l'espèce, le recourant soutient que l'avocate C. \_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir de sa bonne foi, dès lors qu'elle aurait articulé « des faits attentatoires à l'honneur du recourant et dont elle ne [pouvait] pas ne pas savoir qu'ils [étaient] faux puisqu'elle l'avait elle-même reconnu en retirant des propos similaires précédemment tenus » (recours, p. 7). 3.2.1 Selon l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. A teneur de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de

calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Selon l'art. 303 ch. 1 CP, se rend coupable de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, ou celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente.

3.2.2 Les art. 173 et 174 CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 c. 2.1.1; ATF 132 IV 112 c. 2.1; ATF 128 IV 53 c. 1a). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 c. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 c. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit lui donner dans les circonstances d'espèce (ATF 137 IV 313 c. 2.1.3). Les parties à un procès ou l'avocat qui se limitent à ce qui est nécessaire et pertinent, sans recourir à des formules inutilement blessantes, ne tombent pas sous le coup de l'art. 173 CP, l'acte étant licite selon l'art. 14 CP (ATF 131 IV 154, JT 2007 IV 3; ATF 118 IV 248 c. 2c; ATF 116 IV 211, JT 1992 IV 83; ATF 107 IV 34 c. 4a; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 52 ad art. 173 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.11 ad art. 14 CP; de Werra, L'avocat et la diffamation [Der Anwalt und die üble Nachrede, traduit de l'allemand], in : L'avocat suisse, n° 70, décembre 1980, p. 14). L'avocat qui utilise le terme « pas légal » en plaidoirie, terme justifié par le mandat de la cause, ne tombe pas non plus sous le coup de cette infraction (ATF 131 IV 154). Ainsi, le moyen formulé dans une procédure judiciaire selon lequel la partie adverse n'aurait pas respecté la loi et n'aurait pas tenu ses engagements n'est pas en soi attentatoire à l'honneur de son destinataire, à défaut de quoi il pourrait être impossible de plaider (CREP 30 janvier 2015/77 c. II.3.3).

3.2.3 L'intérêt juridiquement protégé par l'art. 303 CP est à la fois l'honneur des particuliers et l'administration de la justice (Dupuis et alii, op. cit., n. 1 ad art. 303 CP). La connaissance, par l'auteur, de l'innocence de la victime recouvre la notion de connaissance de la fausseté de ses allégations sous l'angle de la calomnie (Dupuis et alii, op. cit., n. 23 ad art. 303 CP). La dénonciation calomnieuse prime la calomnie (Dupuis et alii, op. cit., n. 31 ad art. 303 CP).

### E. 3.3

Dans le cas particulier, l'avocate C. \_\_\_\_\_ a expressément évoqué des actes de violence domestique qui auraient été commis par le plaignant. On ne saurait, du moins en l'état, écarter a priori l'hypothèse que l'avocate ait eu connaissance de la fausseté de ses allégations, puisqu'elle avait retiré de semblables assertions à l'audience du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte du 19 septembre 2013, en présentant des excuses au

plaignant (ch. IV de la convention homologuée). Par identité de motifs, on ne saurait par avance affirmer que les écrits incriminés étaient justifiés par la défense des intérêts de la mandante, donc licites au regard de l'art. 14 CP. Cela étant, il n'en est pas moins plausible que des faits nouveaux soient survenus dans l'intervalle, respectivement que l'avocate ait eu depuis lors connaissance de faits antérieurs, ce d'autant que l'enfant, dont les dires sont sujets à interprétation, peut avoir été influencé. L'usage de l'adverbe « récemment » dans le mémoire du 6 juin 2014 en relation avec des confidences du fils du recourant (P. non numérotée sous P. 11/2, p. 8, déjà citée) pourrait indiquer que l'enfant aurait révélé des faits qui étaient inconnus de sa mère en 2013, respectivement postérieurs à l'audience du tribunal de police. Quoi qu'il en soit, seule une instruction pourra établir si les éléments constitutifs d'une infraction contre l'honneur au préjudice du plaignant sont réalisés. La notion de connaissance de la fausseté des allégations selon l'art. 174 CP recouvrant celle de connaissance de l'innocence de la victime au sens de l'art. 303 CP, les motifs retenus sous l'angle de l'infraction de calomnie doivent l'être mutatis mutandis quant à celle de dénonciation calomnieuse. Il appartient ainsi au Procureur d'ouvrir une instruction.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, le dossier étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, ce dernier aura la possibilité, à la fin de la procédure, de formuler ses prétentions auprès de l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 6 janvier 2015 est annulée. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Nicolas Jeandin, avocat (pour A.V. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :